

CH_VB 2005-3256 963 vom 15. Dezember 2005

Bundesverwaltung, 2005-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-3256_963_

FR: CH_VB 2005-3256 963 du 15 décembre 2005

IT: CH_VB 2005-3256 963 del 15 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original anglais.

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 964

E. 2

«Investissement» désigne toute espèce d'avoir, et en particulier: (a) une entreprise; (b) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers; (c) les parts sociales, actions et autres formes de participation dans une entreprise; (d) les obligations, titres d'emprunts, prêts et autres formes de créance; (e) les créances monétaires et droits à toute prestation associés à une entreprise et ayant valeur économique; (f) les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire technique et la clientèle; (g) les droits conférés par la loi ou par contrat, tels que les concessions, les licences, les autorisations et permis, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

E. 3

«Investissement d'un investisseur d'une Partie» désigne un investissement détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie.

E. 4

La norme de traitement national visée à l'al. 1 ne s'applique pas aux subventions accordées dans le cadre des politiques sociale ou de développement économique d'une Partie, même si ces subventions favorisent, directement ou indirectement, des entreprises ou des entrepreneurs locaux. Si une autre Partie considère que de telles subventions, dans un cas particulier, ont un effet de distorsion sérieux sur les pos-

2 La note de bas de page 6 de l'art. XIV de l'Accord général sur le commerce des services s'applique.

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 966 sibilités d'investissement de ses propres investisseurs, elle peut demander des consultations sur ces questions. Ces demandes sont examinées avec compréhension.

E. 5

Aucune Partie ne peut empêcher l'investisseur partie au différend de demander des mesures intérimaires de protection n'impliquant pas le paiement de dommages-intérêts ou le règlement du différend au fond devant les juridictions judiciaires ou administratives de la

Partie qui est partie au différend, à des fins de préservation de ses droits et intérêts, avant l'engagement des procédures devant l'une des instances de règlement des différends visées à l'al. 2.

4 Aux fins de clarté, il est entendu que le terme «investissement effectué» désigne les situations dans lesquelles un investissement n'est plus en cours d'établissement ou d'acquisition.

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 971

E. 6

Un investisseur ne peut soumettre un différend pour règlement conformément à l'al. 1 si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits à l'origine du différend.

E. 7

La Partie qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du préjudice subi.

E. 8

Aucune Partie ne poursuit par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

E. 9

La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend; elle est exécutée sans délai conformément à la législation de la Partie concernée. Art. 17 Différends entre un investisseur et une Partie en matière de services financiers 1. Si un investisseur d'une Partie a notifié à la Partie qui est partie au différend son intention de soumettre une demande à l'arbitrage international selon l'art. 16 et que la Partie qui est partie au différend invoque l'art. 6, 7 ou 10, cette dernière peut, par écrit, renvoyer l'affaire pour règlement devant le Sous-comité des services financiers institué par l'art. 4.20 de l'Accord de libre-échange. Dans un tel cas, le Sous-comité est composé des seuls représentants de la Partie qui est partie au différend et de ceux de la Partie de l'investisseur. 2. En cas de renvoi conformément à l'al. 1, le Sous-comité des services financiers décide si l'art. 6, 7 ou 10 est valablement opposable à la demande de l'investisseur, et, le cas échéant, dans quelle mesure. Le Sous-comité remet sa décision à l'investisseur. Si le Sous-comité estime que l'une de ces dispositions est valablement opposable, l'investisseur ne peut soumettre sa demande à l'arbitrage international. Si le Sous-comité estime qu'aucune de ces dispositions n'est valablement opposable ou s'il n'a pas pris de décision dans les 90 jours suivant la réception du renvoi, l'investisseur peut soumettre sa demande à l'arbitrage international. 3. Dans le cas où l'investisseur soumet sa demande à l'arbitrage international, le panel est constitué, mutatis mutandis, conformément à l'art. 4.21, al. 4, de l'Accord de libre-échange. 4. Sans préjudice des al. 1 à 3, l'art. 16 s'applique. Art. 18 Différends entre Parties Le chap. 9 de l'Accord de libre-échange s'applique mutatis mutandis entre les Parties au présent Accord.

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 972 Art. 19 Réexamen En vue d'une

libéralisation progressive de l'investissement, les Parties réexaminent le cadre légal de l'investissement, le climat d'investissement et les flux d'investissements entre leurs territoires, conformément à leurs engagements découlant d'accords internationaux, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, puis à intervalles réguliers. Art. 20 Exceptions Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée visant les investisseurs et les investissements, aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures: (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public; (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement; (c) nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord. Art. 21 Comité 1. Il est institué un Comité du présent Accord (ci-après dénommé «le Comité»), composé de représentants de chaque Partie. 2. Le Comité: (a) veille à la mise en œuvre du présent Accord; (b) s'efforce de régler les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord; (c) examine toute autre question susceptible d'affecter l'exécution du présent Accord. 3. Le Comité prend ses décisions par consensus. 4. Le Comité peut décider d'amender les annexes du présent Accord. Sous réserve de l'al. 5, il peut fixer la date de l'entrée en vigueur de telles décisions. 5. Si un représentant d'une Partie au sein du Comité a accepté une décision qui est subordonnée à l'accomplissement de procédures constitutionnelles, la décision entre en vigueur lorsque la dernière Partie a notifié l'accomplissement de ses procédures internes, sauf si la décision elle-même prévoit une date ultérieure. Le Comité peut décider que la décision entre en vigueur pour les Parties qui ont accompli leurs procédures internes, pour autant que la Corée soit du nombre. Une Partie peut appliquer provisoirement une décision du Comité jusqu'à son entrée en vigueur, sous réserve de ses procédures constitutionnelles.

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 973 6. A moins que les Parties n'en disposent autrement, le Comité se réunit conjointement avec le Comité mixte de l'Accord de libre-échange. Le Comité informe le Comité mixte de ses activités. 7. Les séances du Comité sont coprésidées par l'une des Parties de l'AELE et la Corée. Le Comité établit son règlement intérieur. Art. 22 Annexes Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci. Art. 23 Amendements 1. Une fois approuvés par le Comité, les amendements au présent Accord autres que ceux visés à l'art. 21, al. 4, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. 2. A moins que les Parties n'en disposent autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3. Le texte des amendements et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire. Art. 24 Adhésion 1. Tout Etat partie à l'Accord de libre-échange peut adhérer au présent Accord, après l'accord du Comité sur son adhésion, conformément aux termes et conditions convenus entre l'Etat qui adhère et les Parties actuelles au présent Accord. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire. 2. A l'égard de l'Etat qui adhère, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou l'accord des Parties actuelles au présent Accord sur les termes de son adhésion, si cette accord est postérieur. Art. 25 Entrée en vigueur 1. Le présent Accord

est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire. 2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange à l'égard des Etats signataires ayant alors ratifié à la fois l'Accord de libre-échange et le présent Accord, pour autant qu'ils aient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, et que la Corée soit du nombre. 3. A l'égard d'une Partie de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange ou, si

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 974 l'Accord de libre-échange est déjà entré en vigueur entre la Partie de l'AELE concernée et la Corée, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument. 4. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, une Partie de l'AELE peut appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu du présent alinéa est notifiée au Dépositaire. Art. 26 Retrait et extinction 1. Toute Partie peut se retirer du présent Accord par une notification adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après réception de la notification par le Dépositaire. 2. Si la Corée se retire du présent Accord, celui-ci prend fin à la date précisée à l'al. 1. 3. Si une Partie se retire de l'Accord de libre-échange, ce retrait s'applique également au présent Accord conformément à l'al. 1. 4. Si l'Accord de libre-échange prend fin, le présent Accord prend fin à la même date. 5. En ce qui concerne les investissements effectués avant un retrait du présent Accord ou avant la fin de celui-ci, les art. 1 à 18, et l'art. 20, continuent de s'appliquer pendant 10 ans à compter du retrait du présent Accord ou de la fin de celui-ci. Art. 27 Lien avec l'accord de 1971 entre la Suisse et la Corée en matière d'investissement Aussi longtemps qu'il est en vigueur ou reste applicable, le présent Accord remplace et suspend la «Convention entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Corée concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements» du 7 avril 1971. Art. 28 Dépositaire Le Gouvernement de la Confédération suisse a la qualité de Dépositaire. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

5 RS 0.975.228.1

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 975 Fait à Hongkong, le 15 décembre 2005, en un exemplaire original en langue anglaise, déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse. Le Dépositaire transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires. (Suivent les signatures)

Accord sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée 976

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord <bd> sur l'investissement entre la République d'Islande, la Principauté du Liechtenstein, la Confédération suisse et la République de Corée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum

E. 10

139 285 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.